



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ELISEA,

Association d'accompagnement des patients en situation d'obésité ou en chirurgie bariatrique ou en traitement médicamenteux

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 1 des statuts annexés à l'arrêté du 23/07/2013 de l'association dite Elisea (ci-après appelée « l'association »).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation. Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après validation du ministre de l'Intérieur.

Article 1. Les membres et l'association

1.1. Composition de l'association

1.1.1. L'agrément des membres

Seuls les nouveaux membres font l'objet d'un agrément. Pour être agréé, un membre doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- Avoir versé le montant de sa cotisation,
- Avoir signé et fourni le bulletin d'adhésion complété dont le droit à l'image et fournir l'attestation de responsabilité civile personnelle pour valider ma participation aux activités ou événements organisés par ou avec l'association.
- Avoir « lu et approuvé » en signant le présent règlement d'intérieur.
- Pour l'adhésion d'un membre actif seulement : la personne s'engage sur l'honneur via le bulletin d'adhésion de venir bénévolement aider l'association à l'organisation et la bonne réalisation de trois événements durant l'année d'adhésion (méga-lotos, journée régionale ou autres événements similaires)

1.1.2. L'adhésion et engagement

- La cotisation donne le droit d'être membre de l'association pour l'exercice **qui se termine le 31 août de l'année**, quelle que soit la date de son versement.
- Le montant de la cotisation est fixé selon le choix du futur membre lors de son adhésion sur son bulletin d'adhésion : soit via une **adhésion basique de 35 euros**, soit une **adhésion membre actif de 15 euros**.
- L'association se réserve le droit de refuser le renouvellement d'une adhésion en option « **membre actif** » à 15 euros si la personne le souhaitant : n'a pas respecté ses engagements l'année précédente ou n'a pas la possibilité de les respecter par manque de moyens ou d'autres raisons indépendantes ou dépendantes de la volonté du de la personne volontaire. L'adhésion basique sera toute de même possible dans ce cas. Inversement, l'association pourra proposer **l'adhésion membre actif** au renouvellement de l'adhésion basique de la personne volontaire suivant la mobilisation du membre l'année précédente.
- Une personne en situation « précaire », reconnu par des dispositifs publics du gouvernement pourra bénéficier de réduction sur une adhésion basique moyennement de pouvoir montrer un justificatif.
- **Engagement de bonne conduite et de la responsabilité des membres de l'association :**
 1. Aucune atteinte ne sera portée ni par mes gestes, mes paroles ou mon attitude envers l'association ELISEA ou à un tiers dans le cadre de l'activité associative (bénévole ou participant).
 2. Si un membre a connaissance d'un problème ou un litige, de toute nature qu'il soit, risquant de perturber le bon fonctionnement de l'association, il doit impérativement et immédiatement en informer les membres du Bureau.

3. Le nom de l'association ELISEA ne pourra en aucun cas être utilisé à titre personnel et/ou individuel pour son propre bénéfice ou au bénéfice d'un tiers.
4. Les membres du Bureau sont responsables de la communication externe (presse, TV, radio, partenaires, etc.), par conséquent, tout adhérent de l'association qui souhaitera s'exprimer officiellement au nom de l'association devra en informer le Bureau et ne devra communiquer que sur des informations officiellement validées.
5. En adhérant à l'association, le membre certifie sur l'honneur lors de son **adhésion d'avoir sa propre assurance « responsabilité civile »**. L'attestation d'assurance pourra être demandée au besoin par les membres du bureau de l'association dès l'agrément de ce membre afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

1.2 Conditions de participation pour bénéficiaire des activités de l'association

1.2.1 Bénéficiaire des activités de l'association

Seuls les adhérents peuvent bénéficier des services proposés par l'association, en particulier pour les activités financées par l'association ou subventionnées par la Direction Régionale Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale ou par tout autre organisme extérieur à l'association.

L'association ELISEA est une association relais à but non médical et ne se substitue pas au corps médical qui suit les personnes dans le protocole : chirurgien, endocrinologue, psy et tout autre praticien qui peut intervenir dans le protocole.

Les opinions médicales particulières qui sont transmises par l'équipe médicale sont du domaine de la relation patient-médecin soumises au secret médical et ne doivent être discutées qu'avec l'accord du patient concerné. Les membres ainsi que les adhérents se doivent de respecter les choix de chacun, y compris pour les choix opérés par les adhérents des différents praticiens de santé qui agissent dans les divers secteurs ayant lien avec les opérations concernées, ainsi que le respect de la vie privée de chaque membre et adhérent.

Lors de chaque réunion, ateliers, manifestations ou événements, les personnes qui y participent ainsi que les lieux d'accueil seront impérativement respectés. Les lieux

devront être nettoyés et débarrassés de tout objet, et remis à l'état initial.

1.2.2 Référent—contact avec les établissements de santé

- Conformément aux dispositions de la circulaire N°DHOS/SDE/E1/2004/471 du 4 octobre 2004, l'association désigne une personne, le **référent** qui organise ses visites auprès des personnes malades, opérées ou séjournant pour quelque raison que ce soit en milieu hospitalier et le cas échéant de leur entourage.
- Lorsqu'une personne hospitalisée ou l'un de ses proches formule une demande d'accompagnement durant l'hospitalisation, cette demande est transmise au **référent** de l'association.
- L'association se réserve le droit de la diffusion ou non de tout ou partie des informations dont le contenu leur paraîtrait manifestement contraire aux mesures et valeurs de l'association énoncées dans le présent règlement.
- Seul le **référent** représentera l'association. L'association se décharge de toutes responsabilités sur le comportement de ses adhérents ou membres s'ils viennent en visite auprès des patients. Il est donc formellement interdit de parler au nom de l'association ou de le faire savoir de quelque manière que ce soit. Ce manquement sera sanctionné par le bureau par une exclusion définitive de l'association.

1.2.3 Utilisation du forum et du site internet

Le contenu des contributions ne devra pas être contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public, aux lois et réglementations en vigueur ainsi qu'aux statuts et aux conventions passées entre l'association et les organismes extérieurs à l'association.

L'utilisateur du site internet et du forum de l'association s'engage donc, sans que cette liste soit limitative, à :

- Ne pas publier de textes, images, photos, programmes ou logiciels à caractère violent, obscène, pornographique ou susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents,

- Ne pas publier des textes, des photos ou des images encourageant la commission de crimes et/ou délits, incitant à la consommation de substances interdites, au suicide, à la discrimination, à la haine ou à la violence,
- Ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée de tiers et à l'image, ou divulguer des informations permettant l'identification nominative et précise d'une personne (telles que nom de famille, adresse, numéro de téléphone, date d'opération etc.),
- À demander l'autorisation aux personnes figurant sur les photos, vidéos utilisées pour illustrer son activité, en particulier pour les mineurs, l'autorisation des parents est indispensable.
- Garantir que toutes les informations, données, photographies lui appartiennent ou sont libres de droit et ne pas utiliser des œuvres protégées par des droits d'auteur sans autorisation expresse de l'auteur ou de la personne qui en possède les droits d'exploitation. En particulier, il est interdit d'offrir le téléchargement d'œuvres (musique, photos ...) ou de logiciels protégés par les lois sur la propriété intellectuelle sans autorisation explicite de l'auteur ou de la personne qui en possède le droit d'exploitation ou de les copier de quelque façon que ce soit,
- Ne pas inclure dans ses contenus des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements en vigueur, qui portent atteinte aux droits des tiers ou qui soient contraires aux présentes conditions,
- Ne pas mettre de matériel à caractère publicitaire (texte, image, lien ...)

1.3. Clauses limitatives de responsabilité de l'association

Les représentants officiels de l'association sont les membres du bureau. L'association décline toute responsabilité pour tout propos contraire à l'esprit de l'association et au respect des principes déclinés dans les statuts et la présente charte.

Toute personne est responsable de ses propres actes conformément à la loi [article 1242 du Code civil](#). L'association n'est pas responsable des actes et dommages de toute nature et de tout fait commis par un membre ou un participant à l'activité organisé par l'association, envers un tiers. Tous manquements ou atteintes venant d'un membre ou d'un participant à l'activité de l'association

envers une autre personne morale ou physique revient à son auteur ou à son responsable ou tuteur légal d'en assumer la responsabilité. L'association n'a pas pour mission la garde d'autrui c'est-à-dire : d'organiser ou de contrôler l'activité de leurs membres, dans son mode de vie, de manière permanente ou non.

L'association est un organisme indépendant des praticiens qui interviennent dans le cadre médical. Tout conflit d'intérêt ou propagande en faveur de l'opération doit être évité. L'association, ses membres et adhérents s'engagent à maintenir l'indépendance de l'association en refusant tout financement ou autre participation susceptible de mettre en doute sa transparence et son indépendance.

L'association a pour principe l'entraide et le soutien mais les parcours de chaque membre et adhérent sont individuels et l'association ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des décisions ou actes individuelles de chaque membre.

1.4. La perte de la qualité de membre

Les membres et adhérents s'engagent à respecter les termes des statuts et de la présente charte sous peine d'exclusion définitive de l'association.

La qualité de membre peut être perdue pour non-paiement de la cotisation. Le rejet du renouvellement d'une adhésion qui vient d'arriver à échéance vaut radiation avec application des droits afférents.

Tout acte, parole ou geste discriminatoire envers une personne en raison notamment, mais sans s'y limiter, de son appartenance à un courant religieux, une ethnie ou un parti politique est à proscrire.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre - Litige

1. La démission doit être adressée au président de l'association par lettre **recommandée et par mail**. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - Une condamnation pénale pour crime et délit ;

- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'association n'a aucune vocation médicale et ces administrateurs et membre élu du bureau se réserve le droit de demander à un ou plusieurs adhérents de quitter ponctuellement ou définitivement l'association si elle constate des débordements, une mauvaise image véhiculée de l'association ou que l'état de l'adhérent ne peut pas être soutenu par l'association dans sa limite de capacité de RELAIS sans avis médical.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents Les membres présents votent à main levée, sauf décision du président ou demande d'au moins un quart des membres présents. Dans ce cas, le vote a lieu à bulletin secret.

2. Votes par procuration Comme indiqué à l'article 13 des statuts, La présence personnelle des membres est obligatoire pour participer aux votes. Le vote par procuration, le pouvoir, le vote par correspondance et le vote à distance ou par voie électronique ne sont pas autorisés.

Article 4 – Indemnités de remboursement frais.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. (250€

maximum de nuitée, 50€ par repas, 150€ de facture téléphonique, etc.)

Prévoir la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le membre du bureau de l'association, ou en assemblée générale. L'association tiendra informer ces membres par mail en renvoyant le nouveau règlement. La non-réponse sur un délai de 15 jours ou la réponse positive à ce mail vaudra acceptation des modifications du règlement intérieur. En cas de désaccord, le membre devra démissionner conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Par ma signature, je déclare avoir lu et approuvé le présent document et m'engage à m'y conformer sans réserve.

DATE: A :

NOM :

PRENOM :

SIGNATURE avec mention « lu et approuvé » et parafe (initiales du prénom et nom) à chaque page du présent document :